

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Section 1

REQUÉRANT EST : 1) Le propriétaire 2) L'entrepreneur 3) Autre			
(N.B. : une procuration est requise pour les choix 2 et 3)			
Nom			
Adresse du site des travaux			
Téléphone			
Courriel			
ENTREPRENEUR			
Nom			
Téléphone			
L'entrepreneur possède la licence RBQ	Oui	Non	
Date de début des travaux			
Estimation du coût (Main-d'œuvre et matériaux avant taxes)			
NATURE DES TRAVAUX			
Nouvelle installation	Oui	Non	
Type de captage	Puits tubulaire	Puits de surface	Pointe filtrante
Débit visé de l'installation (litres par jour)	L/jour		
Le puits desservira un maximum de 20 personnes et/ou 75 000 L/jour	Oui	Non	
Le puits est utilisé à des fins de géothermie	Oui	Non	
Note : Si le puits est utilisé à des fins de géothermie, l'analyse de votre dossier pourrait exiger des informations supplémentaires.			
Si le puits est tubulaire sera-t-il scellé	Oui	Non	
INSTALLATION EXISTANTE			
Modification substantielle d'un puits existant :	<ul style="list-style-type: none"> Approfondissement Fracturation Scellement 		
Obturation d'un puits	Oui	Non	



Section 2

DISTANCE À RESPECTER ENTRE L'OUVRAGE DE CAPTAGE ET :

Points de référence (situés sur votre terrain ou celui des voisins)	Distance minimale (en mètre)	Distance projetée (en mètre)
Composante étanche d'une installation septique (exemple : fosse septique)	15	
Composante non étanche d'une installation septique (exemple : Champ d'épuration)	30	
Zone inondable 0-20 ans (grand courant)	Interdiction	
Aire de compostage	30	
Installation d'élevage	30	
Ouvrage de stockage de déjection animale	30	
Parcelle en culture	30	
Cimetière	30	
Pâturage / Cour d'exercices (enclos pour animaux)	30	
Zone inondable 20-100 ans (faible courant) :	aucune distance minimale, mais le puits devra être scellé sous la supervision d'un professionnel (hydrogéologue)	

Important : Si de nouvelles informations venant modifier l'emplacement du puits ou tout autre information pouvant modifier la demande de permis, ces dernières doivent être transmises afin d'apporter les modifications nécessaires au permis.

Section 3

AUTRES INFORMATIONS

J'atteste que tous les éléments suivants seront respectés (inscrire vos initiales)

Dans le cadre de l'installation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine les articles 11 à 30 du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)</i> du gouvernement du Québec doivent être respectés. Voici les énoncés les plus communs à respecter :	INITIALES
Le tubage utilisé sera en acier d'une épaisseur nominale de 4,78 mm conforme à la norme ASTM A-589 Grande B ou ASTM A-53 Grade B ou en acier inoxydable conforme à la norme ASTM A-312	
Tous les matériaux utilisés seront neufs	
Le tubage doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol après les travaux de terrassement	
Si de la fracturation hydraulique est réalisée cette dernière utilisera de l'eau potable pour ne pas contaminer le puits	
Si un scellement du puits est réalisé, il le sera conformément à l'article 19 du RPEP	
Le puits sera accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de réparation et de désinfection ainsi que son démantèlement	
Le puits sera muni d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau	
Le puits sera repérable visuellement	
La finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et le ruissellement	
Suite à l'installation du puits, ce dernier sera nettoyé et désinfecté avant sa mise en opération	
Si un puits existant est obturé, il le sera conformément à l'article 20 du RPEP	
Le rapport du puisatier sera transmis à la municipalité et au ministre dans les 30 jours suivant les travaux. Il doit inclure tous les éléments de l'annexe I du RPEP	

DOCUMENTS À FOURNIR

Section 4

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Idéalement à partir d'une copie de votre certificat de localisation ou d'un plan fait à l'échelle, ce plan doit contenir les informations suivantes :

- Localisation de l'implantation du puits.
- Les distances entre l'ouvrage de captage et les points de référence de la section 2
- L'indication de la présence de puits en fonction ou désaffectés, s'il y a lieu.

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

Avis hydrogéologique réalisé par un professionnel pour les projets ne pouvant pas respecter les distances prévues à la section 2 ET qui impliquent le remplacement d'un puits existant ou l'arrêt d'approvisionnement en eau d'un puits situé sur un terrain voisin appartenant à un propriétaire différent.

COORDONNÉES DU PROFESSIONNEL

Les coordonnées du professionnel qui supervisera les travaux pour lesquels un avis hydrogéologique a été produit ou dans le cadre d'un scellement d'un puits existant. Dans tous les autres cas, la supervision des travaux par un professionnel n'est pas nécessaire.

PROCURATION

Une procuration du propriétaire confirmant son accord au projet ci-haut mentionné doit être remise lorsque le requérant n'est pas le propriétaire des lieux.

Recommandations et informations

- ✓ Il est fortement recommandé de procéder à l'analyse de la qualité de l'eau de votre nouveau puits afin de ne pas altérer votre santé et celle de vos usagers.
- ✓ Il est également recommandé de refaire certaines analyses au printemps et à l'automne de chaque année puisque la qualité de l'eau souterraine peut se modifier au gré des saisons et des activités anthropiques.
- ✓ Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable.
- ✓ Les documents peuvent être transmis électroniquement à environnement@st-hyacinthe.ca ou en personne au bureau de l'urbanisme et de l'environnement situé au 955, rue Morison à Saint-Hyacinthe.